
La constitutionnalisation de la reconnaissance des langues des signes nationales et des droits linguistiques des personnes sourdes

Proposition de la Fédération francophone des Sourds de Belgique en faveur de l'insertion d'un nouvel article 30bis dans le Titre II de la Constitution

N.B. : Ce Position Paper produit par la Fédération francophone des Sourds de Belgique (ci-après la FFBSB), l'organisation représentative des personnes sourdes de Belgique francophone, s'inscrit dans le cadre de l'appel à révision de la Constitution déclaré par le Constituant dérivé le 27 mai 2024. Cette argumentaire s'adresse au dit Pouvoir, composé du Gouvernement fédéral ainsi que des deux assemblées du Parlement fédéral, à savoir : la Chambre des Représentants et le Sénat.

I) Introduction

La surdité est une dualité, à la fois culture et handicap¹. À l'origine d'une langue, d'une vie culturelle et d'une communauté minoritaire mais, en même temps, le résultat d'une exclusion communicationnelle de la part de la société, la surdité s'avère bien plus qu'une déficience auditive, comme d'aucuns l'appréhendent². Cette dualité provient directement des personnes sourdes elles-mêmes : la surdité est caractérisée par une variabilité interpersonnelle très forte, notamment en fonction du type et du degré de perte auditive, de l'âge d'apparition ainsi que de l'utilisation faite des appareils auditifs ou, éventuellement, des implants cochléaires³. Cette diversité des profils entraîne une pluralité des identités sourdes : les personnes sourdes qui emploient une langue des signes et celles qui ne le font pas, celles qui oralisent et celles qui ne le peuvent ou ne le veulent pas ; les unes comme les autres pouvant être appelées ou se nommer elles-mêmes « les personnes malentendantes »⁴.

La diversité identitaire et linguistique des personnes sourdes et malentendantes pose ainsi la question de leurs droits humains et, en particulier, de leurs droits linguistiques. Par *droits linguistiques*, il faut comprendre une branche des droits humains qui concerne la liberté de choisir, pratiquer et transmettre une langue donnée et l'identité *ad hoc*, non seulement dans le cadre privé, mais aussi dans l'espace public, en ce compris scolaire, sans préjudice pour l'État de privilégier une ou des langues officielles, c'est-à-dire celles qui sont employées dans le cadre de sa communication

¹ I. Dagneaux, *Les sourds, entre handicap et minorité culturelle*, Peeters Publishers, Louvain, 2021.

² D. Bedoin, *Sociologie du monde des Sourds*, La Découverte, Paris, 2018.

³ *Idem*.

⁴ A. Leidensdorf, *Identité sourde et implant cochléaire. Vers une identité sourde plurielle*, P.U.L., Louvain-la-Neuve, 2019 ; Ch. Gaucher, *Ma culture, c'est les mains : la quête identitaire des Sourds au Québec*, P.U.L., Laval, 2009 ; Y. Delaporte, *Les Sourds, c'est comme ça*, Éditions de la Maison des sciences de l'Homme, Paris, 2002.

interne (entre ses différentes administrations) ou avec ses citoyens⁵. Les droits linguistiques se rattachent ainsi aux droits civils et politiques pour la liberté d'expression⁶ et aux droits culturels pour l'identité culturelle et linguistique ainsi que pour l'enseignement de la langue en elle-même ou des autres matières scolaires (comme les sciences, l'histoire ou les mathématiques) dans cette langue⁷.

Au niveau des sources juridiques formelles, seule la Convention relative aux droits des personnes handicapées (ci-après la CDPH) reconnaît expressément la surdité dans sa dualité, à la fois culture (dont la langue des signes ou l'identité culturelle et linguistique sourde) et la situation de handicap, tandis que cet instrument adapte les droits linguistiques aux réalités plurielles des personnes sourdes⁸. La CDPH place, d'ailleurs, sur un même pied les langues parlées et les langues signées, dans un souci d'inclusion des personnes sourdes au sein de la société entendante⁹. À la lumière du droit international des droits humains, la FFSB soutient une révision constitutionnelle en vue d'insérer un article 30bis au sein du Titre II de la Constitution portant, à titre principal, sur les droits linguistiques des personnes sourdes, et, à titre accessoire, la reconnaissance des trois langues des signes nationales. Il existe, en effet, trois communautés sourdes en Belgique, fondées, chacune, sur une langue des signes qui lui est propre, à savoir : la langue des signes de Belgique francophone (ci-après la LSFB), la *Vlaamse Gebarentaal* (ci-après la VGT) et la *Deutsche Gebärdensprache* (ci-après la DGS). Chacune de ces trois langues a été reconnue par un décret de la Communauté correspondante grâce à l'action des associations représentatives des personnes sourdes et des membres des communautés sourdes¹⁰. Dans le présent *Position Paper*, nous exposons les motifs de cette ambition en matière de vivre-ensemble inclusif (II), avant de développer le plaidoyer en faveur d'une telle révision constitutionnelle (III) et d'adresser notre recommandation auprès du Constituant dérivé (IV).

II) Exposé des motifs

Consacrés explicitement par la CDPH, les droits linguistiques des personnes sourdes concernent la liberté d'expression, le droit à l'instruction ou encore le droit de participer à la vie culturelle, dont le droit à l'identité culturelle et linguistique¹¹. Si les droits linguistiques des personnes sourdes doivent être respectés, protégés et réalisés par les Parties à la CDPH, cet instrument onusien garantit tout de même leur exigibilité immédiate au travers du droit à un aménagement raisonnable (*i.e.* le mécanisme juridique qui permet aux personnes sourdes signantes de réclamer une interprétation

⁵ B. Gomes, *Entre accès à la diversité culturelle et protection de l'identité culturelle : la dualité sourde saisie par le droit de participer à la vie culturelle au prisme de la CDPH*, UCLouvain-Saint-Louis-Bruxelles, Thèse de doctorat sous la promotion d'I. Hachez, Bruxelles, 2026, à paraître.

⁶ À ce propos, voy. : Comitè des droits de l'Homme, *J. Ballantyne, E. Davidson et G. McIntyre c. Canada*, 5 avril 1993, Genève, CCPR/C/47/D/359/1989 et 385/1989.

⁷ B. Gomes, *op. cit.*, à paraître.

⁸ Convention relative aux droits des personnes handicapées, adoptés à New-York, le 13 décembre 2006, approuvée par la loi du 13 mai 2009, *M.B.*, 22 juillet 2009, p. 50169. Voy., à ce sujet, B. Gomes, *op. cit.*, à paraître.

⁹ CDPH, art. 2, al.2.

¹⁰ Décret de la Communauté française du 22 octobre 2003 relatif à la reconnaissance de la langue des signes, *M.B.*, 25 novembre 2003, p. 56555 ; Décret de la Communauté flamande du 5 mai 2006 portant reconnaissance du langage gestuel flamand (traduction officielle), *M.B.*, 17 juillet 2006, p. 35505 ; Décret de la Communauté germanophone du 25 février 2019 relatif à la reconnaissance de la langue des signes allemande, *M.B.*, 27 mars 2019, p. 31347. Voy., à leurs propos, les commentaires suivants : M. De Meulder, Th. Haesenne, « 18. A Belgian Compromise? Recognising French-Belgian Sign Language and Flemish Sign Language », in *The Legal Recognition of Sign Languages: Advocacy and Outcomes Around the World* (sous la dir. de M. De Meulder, J. J. Murray, R. L. McKee), Blue Ridge Summit : Multilingual Matters, Bristol, 2019, p. 284-300, <https://doi.org/10.21832/9781788924016-020> ; D. le Maire, « Analysis of Sign Language Frameworks », in *From Recognition to officialisation – A European evolution of sign language rights* (sous la dir. d'A. Bloxs), EUD, Bruxelles, 2025, p. 126-134 ; B. Gomes, *Entre accès à la diversité culturelle et protection de l'identité culturelle : la dualité sourde saisie par le droit de participer à la vie culturelle au prisme de la CDPH*, UCLouvain-Saint-Louis-Bruxelles, Thèse de doctorat sous la promotion d'I. Hachez, Bruxelles, 2026, à paraître.

¹¹ CDPH, art. 9, §2, lettre e (obligation d'accessibilité en langue des signes), art. 21 (liberté d'expression), art. 24, §3, lettres b et c et §4 (droit à l'instruction en langue des signes, droit d'apprendre la langue des signes, droit d'être instruit par des personnes sourdes signantes), art. 30 (droit de participer à la vie culturelle), dont le §4 (droit à l'identité culturelle et linguistique).

ou une traduction en langue des signes à leur interlocuteur, public ou privé, entendant à la condition *sine qua non* qu'un tel accommodement communicationnel s'avère proportionné aux capacités et réalités de ce dernier)¹². En d'autres termes, si la mise en œuvre des droits linguistiques constitue une démarche progressive à charge de l'État, nul ne peut, en contrepartie, discriminer les personnes sourdes dans leur emploi de la langue des signes de leur choix, que ce soit en privé, dans l'espace public, ou encore dans le cadre de leurs échanges avec les services publics et les interlocuteurs privés. En amont de la mise en œuvre des droits linguistiques des personnes sourdes, il est nécessaire, pour les États, de reconnaître formellement leurs langues des signes nationales : c'est en ce sens, d'ailleurs, que se prononce le Comité des droits des personnes handicapées¹³. Dans un premier temps, nous explorons les choix opérés par d'autres États européens en faveur de la constitutionnalisation de leurs langues des signes nationales ainsi que les conséquences qui en résultent sur les droits linguistiques de leurs citoyens sourds, utilisateurs de la langue des signes (1). Cette démarche comparative nourrira l'analyse du droit belge, dans un second temps (2).

1. À partir du droit constitutionnel européen comparé

Pionnière en la matière, c'est en 1995 que la Finlande a inscrit, au creux de l'article 17 de sa Constitution, que « les droits des personnes utilisant la langue des signes [...] sont garantis par une loi¹⁴ ». Cette disposition marque la première reconnaissance constitutionnelle explicite des droits des utilisateurs de la langue des signes en Europe. Toutefois, la Constitution finlandaise ne mentionne pas spécifiquement la langue des signes finlandaise ni la langue des signes finno-suédoise¹⁵. En outre, cette reconnaissance ne garantit pas un renforcement des droits linguistiques ; cette disposition constitutionnelle a surtout créé une obligation d'adopter une législation ultérieure afin de sauvegarder effectivement les droits des utilisateurs de la langue des signes¹⁶. Si la reconnaissance constitutionnelle finlandaise constitue une étape symboliquement forte et juridiquement structurante, elle nécessite, néanmoins, des mesures législatives complémentaires pour produire des effets concrets en pratique¹⁷.

Dans la foulée de Helsinki, Lisbonne a modifié, en 1997, l'article 74 de la Constitution du Portugal afin d'y intégrer la protection et le développement de la langue des signes portugaise (ci-après la LGP, selon l'acronyme usuel) « en tant qu'expression culturelle et instrument d'accès à l'éducation et à l'égalité des chances ¹⁸». Cette reconnaissance dépasse le seul cadre éducatif et consacre la LGP comme élément du patrimoine culturel national. En effet, la Constitution portugaise inscrit cette reconnaissance dans le chapitre relatif aux droits culturels, ce qui lui confère des implications constitutionnelles plus larges¹⁹. Il en résulte que la LGP est reconnue comme une langue à part entière, bénéficiant d'un statut constitutionnel renforcé²⁰. Cette reconnaissance implique

¹² CDPH, art. 2, al. 4 et 5, §3.

¹³ Voy., pour la Belgique : Comité des droits des personnes handicapées, *Observations finales concernant le rapport de la Belgique valant deuxième et troisième rapports périodiques*, 2024, CRPD/C/BEL/CO/2-3, §43, a et b. Sur la question de la reconnaissance et de l'officialisation des langues des signes dans les autres ordres juridiques des États européens ou de l'Union européenne, voy. : A. Bloxs (dir.), *From Recognition to officialisation – A European evolution of sign language rights*, EUD, Bruxelles, 2025.

¹⁴ Constitution de la Finlande, art. 17.

¹⁵ D. le Maire, *op. cit.*, p. 158.

¹⁶ *Idem*.

¹⁷ *Ibidem*.

¹⁸ Constitution du Portugal, art. 74, §2, al. H.

¹⁹ D. le Maire, *op. cit.*, p. 235.

²⁰ *Ibidem*.

notamment une protection contre les discriminations fondées sur la langue utilisée, la reconnaissance de la LGP comme langue d'enseignement et d'apprentissage bilingue, ainsi que son usage légal dans divers domaines de la vie quotidienne²¹. Ainsi, la reconnaissance constitutionnelle portugaise apparaît comme particulièrement robuste et structurante, produisant des effets concrets importants, tout en restant perfectible dans sa mise en œuvre intégrale.

En 2005, l'Autriche a, pour sa part, reconnu « la langue des signes autrichienne (...) comme [une] langue indépendante »²², consacrant ainsi expressément son autonomie linguistique. Cette reconnaissance constitutionnelle est intervenue dans le cadre de l'adoption de la loi fédérale sur l'égalité des personnes handicapées, à la suite de la mobilisation de la Communauté sourde autrichienne, représentée par l'Association autrichienne des Sourds, et soutenue par le mouvement des personnes en situation de handicap²³. La Constitution fédérale autrichienne précise toutefois que « *des dispositions supplémentaires seront réglées par des lois ultérieures* »²⁴. En d'autres termes, cette reconnaissance constitutionnelle nécessite des mesures législatives complémentaires pour produire pleinement ses effets²⁵. Si cette réforme a accru la visibilité et la reconnaissance symbolique de la langue des signes autrichienne, elle n'a pas, en elle-même, entraîné de transformation substantielle des conditions de vie des personnes concernées²⁶.

Depuis 2011 « la Hongrie protège la langue des signes hongroise en tant que partie de la culture hongroise »²⁷. La langue des signes hongroise est ainsi intégrée dans le patrimoine culturel national. Cette reconnaissance constitutionnelle s'inscrit dans un cadre plus large déjà structuré par l'adoption, en 2009, d'une loi spécifique sur la langue des signes hongroise et son utilisation²⁸. Autrement dit, la Loi fondamentale de la Hongrie consacre symboliquement la langue des signes comme élément de l'identité culturelle nationale. Toutefois, cette reconnaissance constitutionnelle intervient dans un système où des droits détaillés avaient déjà été établis par voie législative²⁹. La Constitution n'énonce pas en elle-même un catalogue précis de droits linguistiques, mais affirme une obligation générale de protection. Ce sont principalement les dispositions de la loi de 2009 qui organisent concrètement l'usage de la langue des signes, notamment en matière d'éducation et d'accès aux services³⁰. La protection constitutionnelle apparaît dès lors comme un ancrage identitaire et normatif, venant consolider un dispositif juridique déjà existant³¹.

Enfin, la Slovénie a adopté en 2021 un nouvel article 62a de sa Constitution garantissant la libre utilisation et le développement de la langue des signes slovène, ainsi que des langues des signes italienne et hongroise dans les régions concernées, et reconnaissant également la langue des

²¹ *Idem*, p. 235-236.

²² Constitution de l'Autriche, art. 8§3.

²³ D. le Maire, *op. cit.*, p. 120.

²⁴ Constitution de l'Autriche, art. 8§3.

²⁵ D. le Maire, *op. cit.*, p. 120.

²⁶ *Idem*, p. 121.

²⁷ Loi fondamentale de la Hongrie, art. H (3).

²⁸ D. le Maire, *op. cit.*, p. 180-182.

²⁹ *Ibidem*.

³⁰ *Ibidem*.

³¹ *Ibidem*.

personnes sourdaveugles³². Cette révision constitutionnelle consacre ainsi une protection explicite de la langue des signes au plus haut niveau normatif³³. Selon D. le Maire, si cette reconnaissance constitutionnelle constitue une avancée majeure, son impact concret doit encore être évalué en raison de son caractère récent³⁴. Au demeurant, une telle reconnaissance constitutionnelle s'inscrit dans un cadre juridique préexistant puisque la langue des signes slovène avait déjà été reconnue en 2002 par une loi spécifique garantissant notamment le droit d'utiliser la langue des signes dans les relations avec les autorités publiques et l'accès à des services d'interprétation financés par l'État³⁵. Néanmoins, la principale difficulté de cette reconnaissance constitutionnelle réside dans la mise en œuvre effective de ces droits linguistiques, en particulier dans le domaine de l'éducation : l'emploi de la langue des signes slovène comme langue d'enseignement a connu des progrès lents (même si les efforts se sont accélérés grâce à ladite reconnaissance constitutionnelle)³⁶. Si la reconnaissance constitutionnelle slovène renforce indéniablement la légitimité et la protection juridique de la langue des signes, son effectivité dépend étroitement des mesures législatives d'application et de leur mise en œuvre concrète par les pouvoirs publics, en revanche.

En somme, l'examen du droit comparé européen nous montre que l'inscription des langues des signes au niveau constitutionnel n'a rien d'inédit. Ainsi, plusieurs États-Membres de l'Union européenne ont déjà franchi ce pas, parmi lesquels la Finlande (en 1995), le Portugal (en 1997), l'Autriche (en 2005), la Hongrie (en 2011) et, plus récemment, la Slovénie (en 2021). Si les modalités de reconnaissance diffèrent d'un pays à l'autre, toutes ces révisions traduisent une même volonté : ancrer durablement les droits linguistiques des personnes sourdes au sommet de l'ordre juridique interne. Ces exemples démontrent qu'une constitutionnalisation des langues des signes constitue aujourd'hui une tendance européenne affirmée. La Belgique ne ferait donc pas œuvre isolée, mais s'inscrirait dans un mouvement juridique déjà engagé au sein de plusieurs États membres de l'Union européenne.

2. *Dans le droit constitutionnel belge*

Sans aller jusqu'à consacrer explicitement des droits linguistiques en tant que tels, la Constitution va dans le même sens puisqu'elle dispose à la fois une liberté linguistique dans la sphère privée et un droit à l'inclusion, dont le droit aux aménagements raisonnables, pour les personnes en situation de handicap, telles les personnes sourdes³⁷. Cependant, la liberté linguistique est essentiellement conçue dans la Constitution comme une simple liberté-défense, c'est-à-dire au travers d'une obligation négative des pouvoirs publics (et, à titre subsidiaire, des tiers privés), en vertu de laquelle nul ne peut empêcher une personne sourde de s'exprimer en langue des signes dans le cadre privé et familial, tandis que le droit fondamental à l'inclusion dans la société vise exclusivement la dimension de handicap de la surdité, sans expliciter sa dimension culturelle, pourtant reconnue par

³² Constitution de la Slovénie, art. 62a.

³³ D. le Maire, op. cit., p. 250.

³⁴ Ibidem.

³⁵ Idem, p. 249-250.

³⁶ Idem, p. 250-251.

³⁷ Constitution coordonnée du 17 février 1994, M.B., 17 février 1994, p. 4054, art. 22ter, al. 1 et 30.

la CDPH³⁸. Partant, les articles 22^{ter} et 30 de la Constitution sauvegardent, respectivement, la participation au vivre-ensemble pour toutes les personnes en situation de handicap et le libre emploi des langues des signes usitées en Belgique. Mais ces deux articles ne parviennent pas à préserver efficacement la dimension culturelle et linguistique des personnes sourdes signantes dans leur relation avec l'État. *De lege lata*, ces deux dispositions s'adressent de façon indirecte aux personnes sourdes signantes, alors que cette catégorie d'individus est expressément considérée dans le cadre des droits linguistiques consacrés par la CDPH. Cette situation contrastée entraîne une vraie difficulté pour les différentes collectivités du Royaume dans leur mise en œuvre efficace des droits linguistiques des personnes sourdes signantes. Ainsi, cette catégorie vulnérable de citoyens rencontre, encore aujourd'hui et tout au long de la vie, des entraves linguistiques – sources de situation de handicap – à travers une multiplicité de configurations communicationnelles comme l'enseignement, l'emploi, la vie culturelle, la santé, la police et la justice, l'engagement politique, syndical et citoyen, ou toute autre situation de la vie quotidienne, dont le cadre privé et familial³⁹. Cette diversité d'obstacles logés au cœur du vivre-ensemble résulte d'une origine commune : le caractère audiocentrique de notre société. Renverser l'audiocentrisme revient, pour l'État belge, à éliminer le facteur d'exclusion principal des personnes sourdes dans leur quotidien, à savoir : une communication interpersonnelle et collective fondée pour l'essentiel sur la langue parlée, dans ses formats oraux et écrits. Pour cette raison, la FFSB désire s'attaquer à ce problème structurel qui concerne à la fois les membres des trois communautés sourdes du Royaume, l'ensemble des collectivités de l'État fédéral belge et la société civile, majoritairement entendante.

III) Plaidoyer en faveur d'une révision constitutionnelle en vue de l'inscription des langues des signes et des droits linguistiques des personnes sourdes

Durant l'actuelle législature, une fenêtre d'ouverture s'offre au Constituant dérivé (*i.e.* le Roi, par l'entremise du Gouvernement fédéral, la Chambre des Représentants et le Sénat) en vue d'entamer une révision constitutionnelle pertinente et ce, conformément à la dernière double *Déclaration de révision de la Constitution*, dont le troisième considérant commun appelle à inscrire dans le « titre II de la Constitution, (...) des articles nouveaux contenant les droits déjà reconnus dans les conventions européennes et internationales ayant force obligatoire en Belgique »⁴⁰. Bien entendu, la révision constitutionnelle ici envisagée ne concerne que les droits linguistiques des personnes sourdes signantes. L'objectif n'est pas de redessiner le tracé des frontières linguistiques, ni le régime linguistique fédéralisé disposé par l'article 4 de la Constitution. En d'autres termes, l'ambition de la FFSB – et, plus largement, de la communauté sourde de Belgique francophone – vise à compléter le régime constitutionnel actuel en incluant, dans le strict tracé des régions linguistiques, les langues des signes et les personnes sourdes signantes correspondant à chaque langue parlée⁴¹. Partant, la Belgique ne s'engagerait pas dans une voie isolée, mais rejoindrait, pour rappel, un mouvement

³⁸ B. Gomes, *op. cit.*, à paraître.

³⁹ Voy., notamment : FFSB, *Mémoire* – Élections 2024, FFSB, Bruxelles, 2023.

⁴⁰ *M.B.*, le 27 mai 2024, p. 65181.

⁴¹ C'est-à-dire la DGS pour la région de langue allemande, la LSF pour la région de langue française, la VGT pour la région de langue néerlandaise, et ces deux dernières langues signées pour la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

constitutionnel déjà bien établi en Europe. En d'autres termes, la reconnaissance constitutionnelle des trois langues des signes nationales en Belgique s'inscrirait dans la continuité d'une évolution normative observable au niveau européen⁴².

Dans le cadre du présent plaidoyer, nous déplaçons les principaux arguments juridiques (1), politiques et économiques (2) en faveur de la reconnaissance des droits linguistiques des personnes sourdes signantes et, partant, des trois langues des signes nationales au sein d'un nouvel article 30bis de la Constitution. De même, nous rappelons la méthode de concertation collaborative (entre les pouvoirs publics, la société civile et les communautés sourdes) prévue par les articles 4, §3 et 33, §3 de la CDPH – connue sous la maxime du « Rien sur nous, sans nous » – qui devra être garantie durant tout le processus du débat démocratique de la révision constitutionnelle envisagée (3).

1. Arguments juridiques

Au niveau constitutionnel, la liberté pour les personnes sourdes d'employer la langue des signes n'est, pour l'heure, protégée utilement que par la liberté linguistique dans le strict cadre de la vie privée et le droit à l'aménagement raisonnable au sein de l'espace public⁴³. Or, les discriminations audistes (c'est-à-dire les discriminations fondées sur la surdité singulièrement) sont encore très présentes dans notre société audiocentrique, à telle enseigne que les personnes sourdes sont encore régulièrement confrontées à des cas de refus injustifiés d'aménagements, pourtant raisonnables, de la part de leurs divers interlocuteurs entendants. La révision du Titre II de la Constitution en vue d'y insérer un nouvel article 30bis relatif aux droits linguistiques des personnes sourdes signantes permettrait à la Belgique d'indexer son niveau de protection sur le seuil établi par la CDPH. Une telle révision constituerait également une excellente réponse au Comité des droits des personnes handicapées – l'organe en charge de la correcte interprétation et de la bonne mise en œuvre de la CDPH – qui, pour sa part, « recommande à l'État Partie d'instaurer un cadre juridique imposant aux entités publiques qui fournissent des services généraux au public de communiquer les informations sous des formes accessibles tels que (...) la langue des signes (...) [et] d'accélérer l'adoption d'une législation qui reconnaisse les langues des signes comme langues officielles dans toutes les régions et communautés, d'accroître le soutien financier aux services d'interprétation en langue des signes et de rendre la profession d'interprète en langue des signes plus attractive »⁴⁴.

Parce qu'une telle consécration garantit une meilleure cohérence entre la Constitution et la CDPH, il est clair que le renforcement des droits linguistiques des personnes sourdes signantes ouvre la voie à une meilleure visibilité des trois langues des signes nationales dans tous les domaines du vivre-ensemble, par-delà la répartition des compétences entre les différentes collectivités de l'État fédéral. Ainsi, la constitutionalisation des langues des signes renforce la liberté linguistique des personnes sourdes signantes (déjà explicitement stipulée par l'article 21 de la CDPH et implicitement consacrée par l'article 30 de la Constitution) ou encore la sauvegarde de la vie

⁴² Cf. *supra*, le point II, 1.

⁴³ Const. belge, art. 22ter, al. 1 et art. 30.

⁴⁴ Comité des droits des personnes handicapées, *Observations finales concernant le rapport de la Belgique valant deuxième et troisième rapports périodiques*, 2024, CRPD/C/BEL/CO/2-3, §43, a et b.

culturelle sourde et de l'identité sourde (déjà voulues expressément par l'article 30, §4 de la CDPH et tacitement par l'article 23, al. 3, 5° de la Constitution). De même, la constitutionnalisation des droits linguistiques des personnes sourdes aux côtés du droit à l'inclusion⁴⁵, du droit à l'instruction⁴⁶ et des droits de l'enfant⁴⁷ invite à déduire de cet ensemble de dispositions un droit à l'instruction scolaire en langue des signes dans le chef des enfants sourds, ce qui est conforme au prescrit de l'article 24, §3, lettres b et c et §4 de la CDPH.

Pour rappel, seules les trois Communautés de l'État fédéral belge ont reconnu leur langue des signes propre à l'heure actuelle. La constitutionnalisation des droits linguistiques des personnes sourdes signantes implique inévitablement la reconnaissance explicite des trois langues des signes nationales dans notre charte fondamentale. Une telle reconnaissance explicite au niveau constitutionnel oblige toutes les entités de l'État fédéral belge à mettre en place une politique de promotion et de soutien à la langue des signes *ad hoc*⁴⁸, notamment en finançant l'interprétation en langue des signes à tous les échelons de pouvoirs (depuis l'autorité communale, jusqu'au pouvoir fédéral, en passant par les provinces, les Communautés et Régions ainsi que les Commissions communautaires bruxelloises). De cette manière, les personnes sourdes pourront rentrer en contact avec l'ensemble des administrations publiques dans leur langue de prédilection, conformément au prescrit de l'article 21, lettres a et b de la CDPH. De surcroît, le principe général de territorialité linguistique est préservé par notre proposition puisque la révision constitutionnelle présentement envisagée fait correspondre la reconnaissance des langues des signes aux langues parlées *ad hoc*⁴⁹. Ainsi, la reconnaissance constitutionnelle de la VGT concernera la Région de langue néerlandaise et la Région bilingue de Bruxelles-Capitale, alors que celle de la LSF concernera la Région de langue française et la région bilingue de Bruxelles-Capitale, tandis que celle de la DGS concernera exclusivement la région de langue allemande⁵⁰. Le nouvel article 30*bis* envisagé renforce ainsi le droit constitutionnel à l'inclusion des personnes sourdes⁵¹, en plaçant l'accent sur la notion de liberté individuelle, ce qui renvoie au principe général de l'autonomie dans le cadre communicationnel en faveur de cette catégorie vulnérable d'individus⁵².

En résumé, l'insertion d'un nouvel article 30*bis* dans la Constitution assure une meilleure cohérence juridique entre le droit conventionnel onusien et le droit constitutionnel belge, d'une part, et, d'autre part, ne place plus sur les seules épaules des Communautés (flamande, française et germanophone) la charge de l'inclusion des personnes sourdes tout au long de leur existence et dans chaque dimension du vivre-ensemble. En ce sens, la révision souhaitée du Titre II de la Constitution en vue d'y insérer un nouvel article 30*bis*, préserverait sur le long terme les droits linguistiques des personnes sourdes, même face à toute velléité de dénonciation de la CDPH dans

⁴⁵ Const. belge, art. 22*ter*. Cf. aussi : les articles 5, §3 et 19 de la CDPH.

⁴⁶ *Idem*, art. 24. Cf. aussi : l'article 24 de la CDPH.

⁴⁷ *Idem*, art. 22*bis*. Cf. aussi l'article 7 de la CDPH.

⁴⁸ Conformément à l'article 21, lettre e de la CDPH.

⁴⁹ Sur le principe général de territorialité linguistique, voy. S. Weerts, *La langue de l'Etat : proposition d'un modèle de pluralisme linguistique à partir de l'étude comparée des droits belge et suisse*, Bruylant, Bruxelles, 2015. Sur l'impact du principe de territorialité sur les langues des signes et leur reconnaissance par les entités constitutives de l'État fédéral, voy. B. Gomes, *Entre accès à la diversité culturelle et protection de l'identité culturelle : la dualité sourde saisie par le droit de participer à la vie culturelle au prisme de la CDPH*, UCLouvain-Saint-Louis-Bruxelles, Thèse de doctorat sous la promotion d'I. Hachez, Bruxelles, 2026, à paraître.

⁵⁰ Const. belge, art. 4, al. 1.

⁵¹ *Idem*, art. 22*ter*, al. 1.

⁵² L'autonomie est un principe général des droits humains explicité à l'article 3, lettre a de la CDPH.

le futur par des partis extrémistes, validistes ou autoritaires qui prendraient le contrôle de la collectivité fédérale ou de l'une des entités fédérées du Royaume⁵³. En effet, comme le précise la CDPH, les droits linguistiques reconnus par cet instrument « s'appliquent, sans limitation ni exception aucune, à toutes les unités constitutives des États fédératifs » ; *mutatis mutandis*, il en va de même avec la Constitution vis-à-vis des différentes collectivités constitutives de l'État fédéral. Autrement dit, la consécration d'un nouvel article 30*bis* au sein du Titre II de la Constitution en faveur des droits linguistiques des personnes sourdes signantes constituerait, aux côtés des articles 22*ter* et 30 du même instrument, lus à la lumière de la CDPH, une reconnaissance explicite de la surdité dans sa dualité, à la fois culture et handicap.

Au surplus, les réorientations budgétaires vers la défense⁵⁴, d'une part, et la réduction du déficit public, d'autre part, ne forment pas, en droit, des justifications nécessaires et suffisantes pour ignorer les langues des signes, ni pour refuser la mise en œuvre des droits linguistiques des personnes sourdes au niveau interne. Du point de vue des droits civils et politiques, les droits linguistiques (en particulier, la liberté d'expression et le droit de recevoir des informations en langue des signes) sont dotés d'un effet direct au sens strict indiscutable : les personnes publiques et privées ne peuvent interférer avec l'exercice et la jouissance de ces droits. Du point de vue des droits culturels, l'article 4, §2 de la CDPH précise que des droits linguistiques comme le droit à l'éducation en langue des signes ou le droit à l'identité culturelle et linguistique, doivent être réalisés progressivement par « [l']État-Partie (...) au maximum des ressources dont il dispose ». En ce sens, le Comité européen des droits sociaux rappelle aux autorités belges que la mise en œuvre progressive des droits économiques, sociaux et culturels des personnes handicapées exige « (i) une échéance raisonnable, (ii) des progrès mesurables et (iii) un financement utilisant au mieux les ressources qu'il est possible de mobiliser »⁵⁵. Le régime juridique des droits humains des personnes handicapées s'avère donc très clair quant à leur mise en œuvre progressive au sein de l'ordre juridique interne. Au vu de l'absence d'échéance raisonnable fixée par les différentes entités de l'État fédéral, il est permis de douter que les droits linguistiques des personnes sourdes signantes soient, en Belgique, continuellement mis en œuvre par les différentes collectivités du Royaume, même s'il existe de timides progrès engrangés essentiellement par les Communautés⁵⁶, tandis que les financements fédéraux et régionaux en faveur de l'autonomie et de l'inclusion des personnes sourdes dépendent fortement d'autres priorités politiques, plus porteuses électoralement, semble-t-il⁵⁷. Cela nous amène à discuter des arguments en opportunité qui plaident en faveur des droits linguistiques des personnes sourdes.

⁵³ Ce scénario pourrait voir le jour dans l'hypothèse où l'extrême-droite parviendrait au pouvoir en Belgique dans les décennies à venir. Cette hypothèse d'une extrême-droite au pouvoir est désormais une menace crédible, suite à la réélection de Donald Trump, à l'importance électorale du *Vlaams Belang*, ou encore à l'arrivée au pouvoir de *leaders* autoritaires et charismatiques issus des mouvances de l'extrême-droite dans d'autres États de l'Union européenne.

⁵⁴ Suivant la maxime latine, *ferro, non auro*, citée par Monsieur le Premier Ministre lors de la Cérémonie des vœux aux corps constitués, en date du 28 janvier 2026, au Palais Royal de Bruxelles. Cf. : B. Delvaux, « Philippe, le « Roi social actif » monte au front du modèle de société belge », *Le Soir*, 29 janvier 2026 ; [Philippe, le « Roi social actif » monte au front du modèle de société belge - Le Soir](#) (consulté le 29 janvier 2026).

⁵⁵ Comité européen des droits sociaux, *F.I.D.H. c. Belgique*, Réclamation n° 75/2011, 27 juillet 2013, §147.

⁵⁶ Cf. *supra* l'introduction de ce *Position Paper*.

⁵⁷ On pense, en particulier, à la suppression de l'accessibilité linguistique et communicationnelle des festivals décidé unilatéralement par le ministre wallon en charge des personnes handicapées, prélude à une non-indexation du budget de l'AViQ décidée par le gouvernement wallon estimée à 28 millions d'euros, malgré la croissance des besoins de la population dans l'accompagnement des personnes en situation de handicap, en ce compris sourdes, vers l'autonomie et l'inclusion au vivre-ensemble. Voy., à ce sujet : J.-F. Noulet, « Budget wallon 2026 : "À l'heure des choix", voici où le gouvernement compte économiser », RTBF, 20 octobre 2025 ; [Budget wallon 2026 : 'À l'heure des choix', voici où le gouvernement compte économiser - RTBF Actus](#) (consulté le 29 janvier 2026).

2. Arguments politiques et économiques

Ancrée idéologiquement dans une approche à la fois libérale⁵⁸, humaniste⁵⁹ et sociale⁶⁰, la reconnaissance constitutionnelle des langues des signes nationales constitue un appui symbolique important pour les trois communautés sourdes du Royaume de Belgique. Les membres de ces minorités culturelles et linguistiques (historiquement persécutées et ignorées) seraient alors reconnus à égalité avec leurs concitoyens entendants, en tenant compte de leur langue et de leur culture et non malgré leur déficience auditive. La focale est ainsi déplacée depuis une approche audiste (qui dévalorise la déficience sensorielle) vers une compréhension de la surdité comme une source de richesse pour toute la société (*deaf gain*)⁶¹. Cela favoriserait aussi une meilleure acceptation de la différence, à commencer par les familles entendantes avec un enfant sourd⁶².

Par ailleurs, la consécration de droits linguistiques en faveur des personnes sourdes mettra en lumière la pénurie d'interprètes en langue des signes ainsi que le manque de professionnels maîtrisant la langue des signes. De ce fait, le nouvel article 30bis souhaité, combiné à l'article 22ter de la Constitution, constituera le socle de politiques linguistiques inclusives ambitieuses, parmi lesquelles l'embauche d'interprètes en langue des signes au sein des services publics ainsi que des acteurs privés. Cette disposition constitutionnelle sera aussi un bon moyen pour lancer des campagnes de sensibilisation autour de la langue des signes ou encore de développer un enseignement plus systématique de la langue des signes auprès des proches entendants des personnes sourdes, de même qu'à destination de la population générale⁶³. Dans tous les cas, l'adoption d'un nouvel article 30bis dans la Constitution renforce la création d'emplois relatifs à la langue des signes, à la fois du côté des personnes sourdes et des personnes entendantes (notamment dans le cadre des métiers de l'interprétation et de la traduction).

Enfin, la reconnaissance constitutionnelle des langues des signes constitue également un appel du pied au secteur de l'économie créative car l'activité culturelle signante est riche en Belgique, notamment grâce à des artistes qui maîtrisent la langue des signes et peuvent donc donner des représentations dans cet idiome (comme du théâtre bilingue en LSFB) ou proposer des arts typiquement liés à la communauté sourde (comme le chant-signé ou encore le *Visual Vernacular*). Par cette consécration normative voulue par la nation toute entière, les communautés sourdes auraient davantage de chance de sortir de l'angle-mort des marchés de la création, des arts et du sport, alors qu'elles ont un potentiel économique important, quoique sous-estimé par les acteurs institutionnels et industriels de l'économie culturelle.

3. Méthode de travail – « Rien sur nous, sans nous »

Si la révision de la Constitution est l'apanage du Constituant dérivé exclusivement⁶⁴, un tempérament est toutefois prévu par la CDPH puisque cet instrument consacre l'obligation pour les

⁵⁸ Car respectueuse des préférences individuelles des personnes sourdes.

⁵⁹ Car consciente de l'importance de la reconnaissance de la diversité humaine.

⁶⁰ Car soucieuse d'un vivre-ensemble inclusif.

⁶¹ Cf. sur la valeur ajoutée de la surdité pour une société démocratique : T. Skuttnab-Kangas, « Afterword : Implications of Deaf Gain: Linguistic Human Rights for Deaf Citizens », in *Deaf Gain: Raising the Stakes for Human Diversity* (sous la dir. de H. Dirksen, L. Bauman, J. J. Murray), University of Minnesota Press, 2014, p. 492–502.

⁶² Cet argument d'opportunité rejoint, d'ailleurs, le principe général des droits humains du respect de la différence et de l'acceptation des personnes handicapées comme faisant partie de la diversité humaine et de l'humanité (CDPH, art. 3 lettre d).

⁶³ Conformément aux articles 8, 21, lettre e et 23, §3 de la CDPH.

⁶⁴ Const. belge, art. 195.

pouvoirs publics de consulter étroitement les organisations représentatives des personnes handicapées à propos de toute question qui concerne leurs membres⁶⁵. Partant, il est indispensable que, durant les débats *ad hoc*, le Gouvernement, la Chambre des Représentants et le Sénat invitent, tour à tour et de façon régulière, les organisations représentatives des personnes sourdes de Belgique, à savoir : Doof Vlaanderen et la FFSB. Il est aussi essentiel d’impliquer d’une façon ou d’une autre la communauté sourde germanophone afin que les trois communautés sourdes nationales participent pleinement à cet événement majeur de l’histoire institutionnelle du Royaume de Belgique. Cette implication des organisations représentatives des personnes sourdes ne reflète pas qu’une simple obligation de droit international, mais traduit également une réelle ouverture démocratique du Constituant dérivé envers des minorités visuo-gestuelles jusqu’ici largement invisibilisées des débats parlementaires et des enjeux sociétaux.

En parallèle des trois communautés sourdes, d’autres organisations issues de la société civile pourraient être consultées. L’on songe, en particulier, à l’Association belge des interprètes en langue des signes (ABILS) qui représente les interprètes et traducteurs, sourds et entendants, de la LSF. En outre, la présence du *Belgian Disability Forum* et du Conseil Supérieur National des Personnes Handicapées est également indispensable en raison de leur expertise respective en matière des droits humains des personnes handicapées. Enfin, UNIA devra également prendre part à ce débat démocratique de la plus haute importance puisque cet organe dispose d’un accès privilégié au Comité des droits des personnes handicapées, en vertu de sa qualité de mécanisme indépendant en charge de la bonne mise en œuvre de la CDPH au niveau belge, d’une part, et, d’autre part, grâce à son expertise relativement à la question des droits linguistiques des personnes sourdes signantes⁶⁶.

IV) Recommandation – Pour l’inscription d’un article 30bis dans la Constitution

Si la CDPH reconnaît explicitement les langues des signes et consacre expressément les droits linguistiques des personnes sourdes signantes, il n’existe, en revanche, aucune disposition équivalente au niveau constitutionnel. De ce fait, les trois langues des signes nationales s’inscrivent dans l’angle mort de la Constitution belge, tandis que les droits linguistiques des personnes sourdes connaissent des mises en œuvre lacunaires, et parfois contre-productives, à tous les niveaux de pouvoir de l’État fédéral belge. Face à ce double vide juridique, une fenêtre d’ouverture s’offre au Constituant dérivé (*i.e.* le Roi, par l’entremise du Gouvernement fédéral, la Chambre des Représentants et le Sénat) en vue d’entamer une révision constitutionnelle du catalogue *ad hoc* des droits fondamentaux et ce, conformément à la dernière double *Déclaration de révision de la Constitution*, dont le troisième considérant commun appelle à inscrire dans le « titre II de la Constitution, (...) des articles nouveaux contenant les droits déjà reconnus dans les conventions européennes et internationales ayant force obligatoire en Belgique »⁶⁷.

⁶⁵ CDPH, art. 4, §3 et 33, §3.

⁶⁶ CDPH, art. 33, §2. Voy., en particulier : UNIA, Pour un accès effectif à la langue des signes de Belgique francophone, Recommandation n° 386, 2025.

⁶⁷ *M.B.*, le 27 mai 2024, p. 65181.

En vertu de cet appel à révision, il est dès lors **possible** d'insérer dans le Titre II de la Constitution un tout nouvel article 30*bis* qui explicite au niveau national les droits linguistiques des personnes sourdes consacrés par la CDPH et, par voie de conséquence, reconnaît la DGS, la LSFB ainsi que la VGT comme des langues équivalentes à l'allemand, au français et au néerlandais. Ces droits linguistiques conventionnels se résument alors dans l'ordre juridique interne par un droit constitutionnel pour chaque personne sourde d'employer librement l'une des trois langues des signes nationales dans ses relations avec l'État et les tiers privés.

Cette inscription constitutionnelle s'avère également **nécessaire** pour sauvegarder les droits linguistiques des personnes sourdes auprès de chaque collectivité de l'État fédéral. Parce qu'il s'agit de droits humains, les droits linguistiques des personnes sourdes relèvent d'une compétence commune et transversale aux Communautés, Régions, Commissions communautaires bruxelloises ainsi qu'à la Collectivité fédérale⁶⁸. Si ces différentes entités sont, d'ores et déjà, tenues de mettre en œuvre les droits linguistiques des personnes sourdes en vertu de la CDPH, force est de constater que seules les trois Communautés ont reconnu leur langue des signes propre, sans pour autant, à leur échelle, mettre en œuvre de manière systémique les droits fondamentaux *ad hoc*⁶⁹.

Enfin, pareille démarche constitutionnelle se révèle également **souhaitable** pour trois raisons. Premièrement, elle visibilise dans le débat démocratique les trois langues des signes nationales aux côtés des langues parlées. Deuxièmement, une telle révision de notre charte fondamentale apporte, auprès de l'opinion publique largement entendante, une légitimité renouvelée des droits linguistiques des personnes sourdes signantes. Troisièmement, il est possible d'espérer que le relais médiatique des débats à la Chambre et au Sénat sensibilise plus largement les citoyennes et les citoyens à l'inclusion des personnes sourdes ainsi qu'aux métiers de l'interprétation et de la traduction en langue des signes, vecteurs d'emplois qualitatifs.

En somme, la FFSB plaide pour l'insertion, au sein du Titre de II de la Constitution, d'un article 30*bis* qui porte sur les droits linguistiques des personnes sourdes et, partant, sur la reconnaissance explicite des trois langues des signes nationales. À ce titre, ce nouvel article pourrait être rédigé de la manière suivante :

Article 30bis

al. 1 La langue des signes de Belgique francophone, la langue des signes flamande et la langue des signes allemande sont reconnues à égalité avec les langues française, néerlandaise et allemande ; les personnes sourdes ont la liberté d'employer la langue de leur choix dans leurs relations avec les autorités publiques et les tiers privés.

al. 2 La loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent la sauvegarde et la mise en œuvre de cette liberté.

⁶⁸ Cf. à ce sujet la contribution de X. Delgrange, M. El Berhoumi, « 1.4, La répartition belge des compétences en matière de handicap », in *Les grands arrêts en matière de handicap* (sous la dir. d'I. Hachez et J. Vrieling), Larcier, Bruxelles, 2020, p. 100-120.

⁶⁹ Cf. *supra*, l'introduction de ce *Position Paper*.

V) Conclusion

La reconnaissance des trois langues des signes nationales et la consécration d'un droit à la langue des signes au travers d'un nouvel article 30*bis* au sein du Titre II de la Constitution permettra d'harmoniser le droit belge avec les avancées de la CDPH. En outre, une consécration constitutionnelle d'un droit à la langue des signes garantira pour l'avenir une reconnaissance de la dimension culturelle de la surdité, au lieu d'une considération réductrice à la seule déficience sensorielle, comme cela peut l'être dans le strict cadre du droit à l'inclusion des personnes en situation de handicap⁷⁰. En partenariat avec les communautés sourdes et la société civile, l'adoption par le Constituant dérivé d'un nouvel article 30*bis* dédié au droit à la langue des signes au sein du Titre II de la Constitution s'avérerait donc une disposition essentielle à la prise de conscience collective du caractère dual de la surdité, à la fois vectrice de culture (à travers les langues des signes) et situation de handicap (en raison des entraves communicationnelles audiocentriques logées au cœur de la société belge). L'adoption d'un tel article 30*bis* clôturerait également plusieurs siècles de discriminations audistes, pour ouvrir un nouveau chapitre de l'histoire du vivre-ensemble où la diversité culturelle prend, enfin, pleinement en compte la question du handicap. Parce qu'il s'agit de membres à part entière de la société belge, les personnes sourdes méritent d'être reconnues et traitées à égalité avec leurs concitoyens entendants : la révision constitutionnelle proposée par la FFSB atteint assurément cet objectif légitime.

Bibliographie

Sources juridiques (par ordre chronologique)

Bundes-Verfassungsgesetz (Constitution Fédérale de l'Autriche), *BGBI.*, 1er octobre 1920 (Bundesgesetzblatt für die Republik Österreich, *BGBI.* 1920, première publication).

Constituição da República Portuguesa (Constitution de la République du Portugal), *Diário da República*, adoptée le 2 avril 1976, entrée en vigueur le 25 avril 1976.

Ustava Republike Slovenije (Constitution de la République de Slovénie), *Uradni list Republike Slovenije*, n° 33/91-I, 23 décembre 1991.

Constitution coordonnée du 17 février 1994, *M.B.*, 17 février 1994, p. 4054.

Constitution de la République de Finlande, *Virallinen lehti / Officiella tidningen*, adoptée le 11 juin 1999, entrée en vigueur le 1er mars 2000.

Décret de la Communauté française du 22 octobre 2003 relatif à la reconnaissance de la langue des signes, *M.B.*, 25 novembre 2003, p. 56555

Décret de la Communauté flamande du 5 mai 2006 portant reconnaissance du langage gestuel flamand (traduction officielle), *M.B.*, 17 juillet 2006, p. 35505.

Convention relative aux droits des personnes handicapées, adoptés à New-York, le 13 décembre 2006, approuvée par la loi du 13 mai 2009, *M.B.*, 22 juillet 2009, p. 50169.

Magyarország alaptörvénye (Loi fondamentale de la Hongrie), *Magyar Közlöny*, n° 43, 25 avril 2011 (adoptée le 18 avril 2011, entrée en vigueur le 1er janvier 2012).

⁷⁰ Const. belge, art. 22*ter*.

Décret de la Communauté germanophone du 25 février 2019 relatif à la reconnaissance de la langue des signes allemande, *M.B.*, 27 mars 2019, p. 31347.

Production des organes de contrôle et du mécanisme indépendant (par ordre chronologique)

Comité des droits de l'Homme, *J. Ballantyne, E. Davidson et G. McIntyre c. Canada*, 5 avril 1993, Genève, CCPR/C/47/D/359/1989 et 385/1989.

Comité européen des droits sociaux, *F.I.D.H. c. Belgique*, Réclamation n° 75/2011, 27 juillet 2013.

Comité des droits des personnes handicapées, *Observations finales concernant le rapport de la Belgique valant deuxième et troisième rapports périodiques*, 2024, CRPD/C/BEL/CO/2-3.

UNIA, *Pour un accès effectif à la langue des signes de Belgique francophone*, Recommandation n° 386, 2025.

Littérature scientifique et doctrine (par ordre alphabétique)

Bedoin D., *Sociologie du monde des Sourds*, La Découverte, Paris, 2018.

Bloxs A. (dir.), *From Recognition to officialisation – A European evolution of sign language rights*, EUD, Bruxelles, 2025.

Dagneaux I., *Les sourds, entre handicap et minorité culturelle*, Peeters Publishers, Louvain, 2021.

De Meulder M., Haesenne Th., « 18. A Belgian Compromise? Recognising French-Belgian Sign Language and Flemish Sign Language », in *The Legal Recognition of Sign Languages: Advocacy and Outcomes Around the World* (sous la dir. de M. De Meulder, J. J. Murray, R. L. McKee), Blue Ridge Summit : Multilingual Matters, Bristol, 2019, pp. 284-300. <https://doi.org/10.21832/9781788924016-020>.

Delaporte Y., *Les Sourds, c'est comme ça*, Éditions de la Maison des sciences de l'Homme, Paris, 2002.

Delgrange X., El Berhoumi M., « 1.4. La répartition belge des compétences en matière de handicap », in *Les grands arrêts en matière de handicap* (sous la dir. d'I. Hachez et J. Vrielink), Larcier, Bruxelles, 2020, p. 100-120.

Gaucher Ch., *Ma culture, c'est les mains : la quête identitaire des Sourds au Québec*, P.U.L., Laval, 2009.

Gomes B., *Entre accès à la diversité culturelle et protection de l'identité culturelle : la dualité sourde saisie par le droit de participer à la vie culturelle au prisme de la CDPH*, UCLouvain-Saint-Louis-Bruxelles, Thèse de doctorat sous la promotion d'I. Hachez, Bruxelles, 2026, à paraître.

le Maire D., « Analysis of Sign Language Frameworks », in *From Recognition to officialisation – A European evolution of sign language rights* (sous la dir. d'A. Bloxs), EUD, Bruxelles, 2025, p. 118-275.

Leidensdorf A., *Identité sourde et implant cochléaire. Vers une identité sourde plurielle*, P.U.L., Louvain-la-Neuve, 2019.

Skuttnab-Kangas T., « Afterword : Implications of Deaf Gain: Linguistic Human Rights for Deaf Citizens », in *Deaf Gain: Raising the Stakes for Human Diversity* (sous la dir. de H. Dirksen, L. Bauman, J. J. Murray), University of Minnesota Press, Minneapolis, 2014, p. 492–502.

Weerts S., *La langue de l'Etat : proposition d'un modèle de pluralisme linguistique à partir de l'étude comparée des droits belge et suisse*, Bruylant, Bruxelles, 2015.

Publications citoyennes

Delvaux B., « Philippe, le "Roi social actif" monte au front du modèle de société belge », *Le Soir*, 29 janvier 2026 ; [Philippe, le « Roi social actif » monte au front du modèle de société belge - Le Soir](#) (consulté le 29 janvier 2026).

FFSB, *Mémoire – Élections 2024*, FFSB, Bruxelles, 2023.

Noulet J.-F., « Budget wallon 2026 : "À l'heure des choix", voici où le gouvernement compte économiser », RTBF, 20 octobre 2025 ; [Budget wallon 2026 : 'À l'heure des choix', voici où le gouvernement compte économiser - RTBF Actus](#) (consulté le 29 janvier 2026).